

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2025-037970

PANTECHNIK
Z.I.
13 rue de la Résistance
14400 BAYEUX

Caen, le 17 juin 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 23 mai 2025 sur le thème de radioprotection dans le domaine industriel
N° dossier Inspection n° INSNP-CAE-2025-0160

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 mai 2025 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 mai 2025 avait pour objet de contrôler, par sondage, les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation de sources d'ions lors de la phase de test qui fait suite à leur fabrication. En effet, la société PANTECHNIK fabrique différents types de sources d'ions depuis de nombreuses années. Ces sources sont testées dans trois casemates, et lors de ces tests, des rayonnements X parasites de différentes énergies sont émis.

Cette inspection s'inscrivait dans le cadre de la régularisation en cours de la situation administrative de votre activité qui a débuté par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation en avril 2025.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont pu échanger avec vous et visiter les installations de fabrication et de test des sources. Ils ont également visité une installation déportée dans laquelle une source d'ions est installée pour réaliser des expérimentations sur les faisceaux émis.

Il ressort de cette inspection que la situation de votre société vis-à-vis de la réglementation n'est pas satisfaisante :

- l'activité nucléaire, pourtant soumise à autorisation a fait l'objet d'une simple déclaration auprès de l'ASNR il y a plusieurs années et vous avez déposé un dossier de régularisation uniquement en début d'année 2025 ;
- le conseiller en radioprotection (CRP) historique de l'établissement a cessé cette mission il y a plusieurs mois et vous avez récemment contractualisé avec un organisme compétent en radioprotection, mais qui n'avait pas encore pu intervenir sur votre activité ;
- les tâches réalisées auparavant par le CRP sont restées en déshérence depuis plusieurs mois (vérifications des équipements et lieux de travail, vérifications des instruments de mesures, formation des travailleurs...) ;
- la conformité des casemates dans lesquelles les sources d'ions sont testées n'a pas été établie.

Les inspecteurs ont toutefois relevé qu'historiquement les relevés dosimétriques des personnes exposées montraient que ceux-ci étaient très peu exposés et qu'une étude réalisée en 2024 par une stagiaire en Master II en radioprotection a montré que les épaisseurs des murs des casemates permettaient de restreindre les zones délimitées à l'intérieur des casemates, au moins pour les sources les plus couramment testées.

Dans ces conditions, la division de Caen a décidé de vous laisser 6 mois pour régulariser la situation avec l'appui de votre OCR. Une nouvelle inspection sera réalisée à l'automne 2025.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Situation administrative de l'activité nucléaire

La société PANTECHNIK a déclaré en 2011 une activité industrielle mettant en œuvre des appareils électriques générant des rayons X à des fins non médicales qui ne présentent en aucun point situé à une distance de 0,1 m de leur surface accessible dans les conditions normales d'utilisation, du fait de leur conception, un débit d'équivalent de dose supérieur à 1 $\mu\text{Sv/h}$.

Toutefois, en application de l'article R. 1333-104 et suivants du code de la santé publique, l'activité que vous mettez en œuvre lors des tests réalisés sur les sources d'ions, et générant de façon non souhaitée des rayons X est une activité nucléaire soumise à autorisation de l'ASNR. En effet, les casemates dans lesquelles sont testées les sources, peuvent accueillir des personnes et ne répondent donc pas au critère de déclaration.

Courant 2024, lors d'un stage réalisé par une étudiante en Master II en radioprotection, vous avez mis en évidence l'erreur d'appréciation dans le régime administratif applicable à votre activité. Dans le souci de régulariser la situation, vous avez déposé, le 28 avril 2025, un dossier de demande d'autorisation. Cependant, le dossier n'est pas complet et doit être complété dans les meilleurs délais.

Demande I.1 :

Mettre en œuvre les actions nécessaires pour remettre en conformité votre activité de test et d'utilisation de sources d'ions au sein de vos deux sites situés à Bayeux, dans un délai qui n'excédera pas six mois. Transmettre votre dossier complété en conséquence dans les mêmes délais.

Sans détailler tous les éléments attendus qui seront étudiés lors de l'instruction et contrôlés lors de la prochaine inspection, il conviendra de traiter a minima les éléments suivants :

- Analyse des risques liées à l'utilisation de vos sources, en veillant notamment à étudier l'ensemble des énergies possibles pour les rayons X parasites ;
- Conformité des salles, qui dépendra notamment du niveau d'énergie maximum des rayons X émis ;
- Formation des travailleurs, leur suivi dosimétrique et médical ;
- Organisation de la radioprotection adaptée aux enjeux de votre activité.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

Signé par ;

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET